

opérations de tous les voituriers s'occupant de transport par chemins de fer et par navires. Elle peut exiger de tout solliciteur de permis en vertu de la loi des transports d'établir à sa satisfaction si la commodité et la nécessité du public exigent ce transport et tenir compte de la solvabilité du solliciteur ou du détenteur de licence. La Commission peut indiquer sur le permis les ports entre lesquels les navires nommés peuvent transporter des passagers ou des marchandises et les horaires de services qui devront être maintenus; aucun tarif régulier et aucune modification et aucun supplément à ce tarif ne peuvent être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission.

Pour ce qui est du transport aérien, les pouvoirs de la Commission ont été cédés à la Commission des transports aériens le 11 septembre 1944, à la suite d'une proclamation du Gouverneur en Conseil mettant en vigueur la loi du Parlement 8 Geo. VI, c. 28 (1944); celle-ci modifie la loi de l'aéronautique et établit la Commission des transports aériens.

Sous-section 2.—Contrôle de temps de guerre*

Les vastes systèmes de transport au Canada pouvaient en temps de paix reprendre à un volume de trafic beaucoup plus grand que ne le demandaient les conditions. Cependant, depuis le déclenchement de la guerre en 1939, le mouvement beaucoup plus considérable de matières premières vers les fabriques, et de munitions, de troupes, etc. vers les théâtres de guerre ont lourdement grevé les moyens de transport existants. De bonne heure au début de la guerre, le Gouvernement prit les moyens d'assurer le transport essentiel à l'effort de guerre et, depuis lors, plusieurs importantes mesures ont été mises en vigueur. Les principaux organismes de contrôle du transport sont la Commission canadienne de la marine marchande, les régisseurs de la réparation des navires, du transport et de la circulation, et l'administrateur de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Contrôle des transports intérieurs

Transports.—Un régisseur des transports, relevant du Ministre des Transports, a été nommé en novembre 1939 pour faciliter le déplacement ordonné et expéditif du matériel de guerre, des troupes, etc. et empêcher l'encombrement aux terminus et aux ports maritimes. Le régisseur des transports fait partie d'office de la Commission canadienne de la marine marchande, du Ministère des Transports de guerre du Royaume-Uni, du Comité des priorités des transports maritimes, de la Commission de contrôle des industries en temps de guerre, de la Fairmont Co., Ltd. (compagnie de la Couronne chargée des caoutchoucs pour les industries de guerre) et de divers comités qui s'occupent du mouvement des matières premières essentielles et rares; il agit aussi comme conseiller pour les transports auprès de divers ministères du Gouvernement, y compris les Munitions et Approvisionnements, la Défense Nationale, les Transports, l'Agriculture, etc.

Le régisseur des transports exerce le contrôle des marchandises, y compris le matériel civil et de défense, expédiées entre deux points du Canada et aux divers ports pour l'exportation; il surveille aussi le mouvement des voyageurs civils ainsi que du personnel de l'armée, de la marine et de l'aviation.

Le travail de ce bureau a augmenté au point où il est devenu nécessaire de le partager entre le Bureau exécutif et la surveillance effective du mouvement ferro-

* Texte compilé conjointement par le Ministère des Transports, la Commission canadienne de la marine marchande et à même les rapports du Ministère des Munitions et Approvisionnements. Les données sont à date du 30 avril 1945.